

MISE EN ŒUVRE D'UNE UNITE DE VALORISATION
ENERGETIQUE DES BOUES SUR LA STATION DE
TRAITEMENT DES EAUX USEES MAERA



**DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

**B0 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX
(PROCEDURE DE DEPOT
DEMATERIALISE DU DOSSIER)**



SUIVI DU DOCUMENT :
CML-NOT-00-005-B_B0-Renseignements généraux

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	D. DELOUVEE (Cabinet MERLIN)	D. DELOUVEE (Cabinet MERLIN)	06/01/2023	Version provisoire : volet Concertation préalable à compléter dès réception des éléments de la part de 3M
B	D. DELOUVEE (Cabinet MERLIN)	D. DELOUVEE (Cabinet MERLIN)	07/07/2023	Intégration des remarques de la régie des eaux - Validation

GLOSSAIRE

A

APE : Activité Principale Exercée

I

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

N

NAF : La nomenclature des activités françaises, ou code NAF, est l'un des codes Insee. Il permet la codification de l'APE, c'est-à-dire de l'activité principale exercée dans l'entreprise ou l'association.

S

STEP : Station d'Épuration des Eaux Usées

SOMMAIRE

A. Identité du demandeur	5
B. Emplacement du projet.....	6
B.1. Localisation	6
B.2. Situation.....	6
C. Textes régissant l'enquête publique et procédure administrative	8
D. Bilan de la concertation préalable.....	10
D.1. Débat public et concertation préalable relevant de la commission nationale du débat public	10
D.2. Organisation d'une concertation préalable volontaire	11
D.2.1. Les objectifs de la concertation	11
D.2.2. Les outils d'information du public	11
D.2.3. Les outils et modalités de participation du public	11
D.3. Le bilan de la concertation préalable	12
D.3.1. Les principaux questionnements et enseignements issus des contributions.....	12
D.3.2. Les orientations intégrées par Montpellier Méditerranée Métropole	17
D.4. Déclaration d'intention.....	19
E. Autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet.....	20
F. Avis de l'autorité environnementale.....	21



A. IDENTITE DU DEMANDEUR

La station d'épuration Maera est propriété de Montpellier Méditerranée Métropole (3M) qui a confié son exploitation à la société Veolia via le Marché Global de Performances pour la réalisation des travaux de modernisation de la station prévus par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2020.

Le service public de l'assainissement est exercé en régie depuis le 1^{er} janvier 2023. Pour cela, le périmètre de la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole a été étendu à l'assainissement.

La demande d'autorisation pour la mise en œuvre du projet d'unité de valorisation énergétique des boues sur la station de traitement des eaux usées Maera, est portée par la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (3M).

La Régie des eaux est représentée par Monsieur Gregory Vallée, Président de la Régie des Eaux de 3M, signataire de la demande d'autorisation environnementale.

Les coordonnées du demandeur sont les suivantes :

Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (3M)

391 rue de la Font Froide

34 090 Montpellier

N° SIREN de Maera : 572 025 526 10283

N° SIRET du siège : 811 728 419 00029

Code APE / NAF : Captage, traitement et distribution d'eau (3600Z)

Forme juridique : Etablissement public local à caractère industriel ou commercial

Le dossier est suivi par Monsieur Pierre Texier, Chef de Projets à la Direction du Patrimoine – Service Usines et Ouvrages de la Régie des Eaux de Montpellier 3M.

B. EMPLACEMENT DU PROJET

B.1. LOCALISATION

La station de traitement des eaux usées Maera se situe sur la commune de Lattes, dans le département de l'Hérault, au Sud-Est de l'agglomération de Montpellier.

Figure n°1. Localisation de la station d'épuration de Maera



B.2. SITUATION

La STEP Maera se trouve en bordure du Lez, au Nord du territoire communal de Lattes.

Le projet d'unité de valorisation énergétique des boues s'implante sur le site actuel de Maera, au centre des ouvrages existants, sur un terrain actuellement occupé par les décanteurs primaires qui seront détruits dans le cadre des travaux de modernisation de la station qui débutent courant 2023. La localisation précise des futures installations figure en pièce B1.

L'adresse du projet est la suivante :

Maera

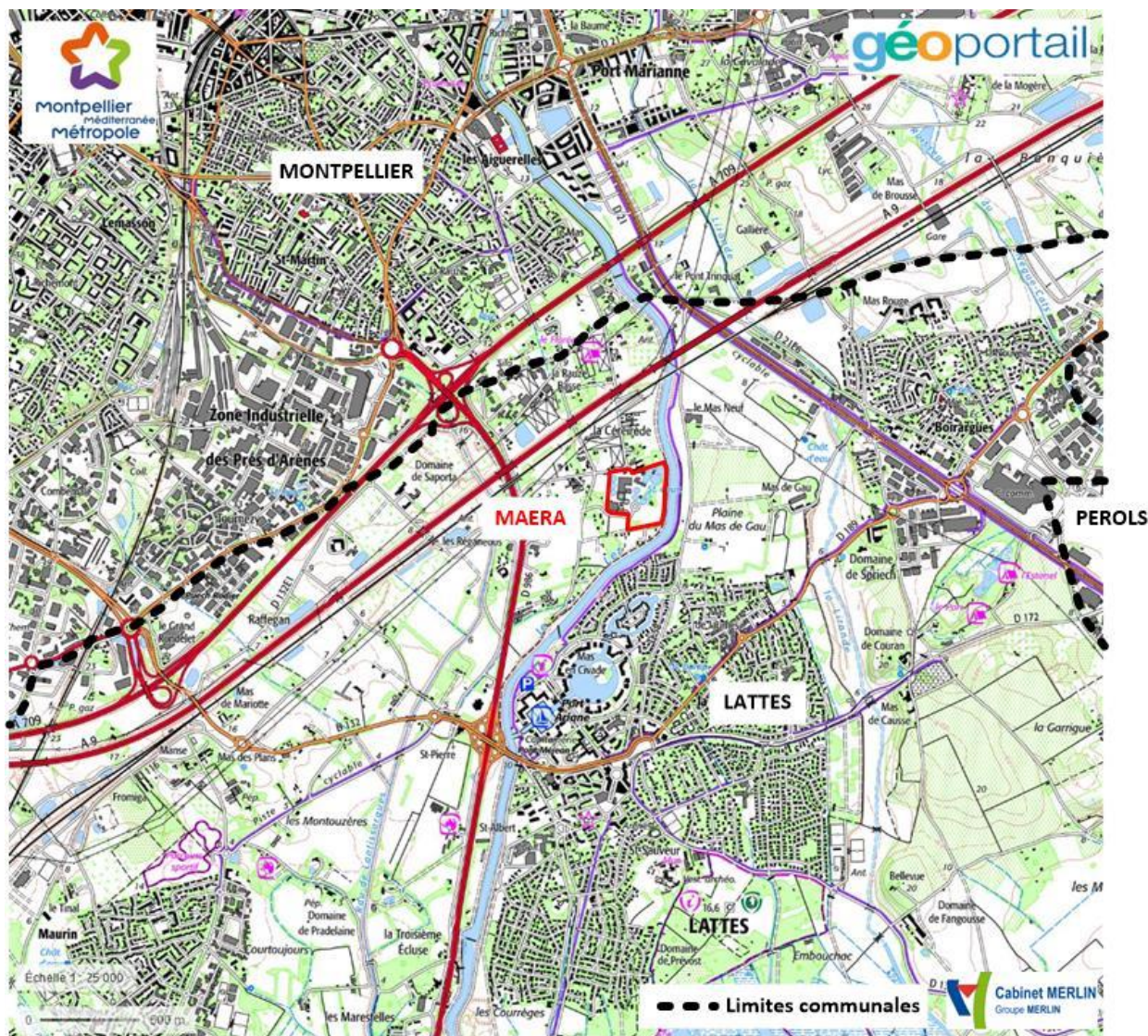
1 Chemin de la Céreirède

34 970 Lattes

Les coordonnées Lambert 93 du centre du site sont les suivantes :

- ✓ X : 773 120 m
- ✓ Y : 6 276 468 m
- ✓ Z : 8,6 m NGF

Figure n°2. Situation de la station d'épuration de Maera



C. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE ET PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Le cadrage réglementaire du projet est présenté au chapitre G de la pièce C1.

L'instruction administrative de la demande d'autorisation environnementale, définie par l'Article L181-1, comprend 3 phases sous le pilotage de la DDTM, police de l'eau en charge du suivi de la STEP de Maera :

- ✓ Une phase d'examen,
- ✓ Une phase d'enquête publique,
- ✓ Une phase de décision.

L'enquête publique est requise par la nature même de l'opération projetée, puisqu'elle relève de l'évaluation environnementale. Le régime applicable au projet est présenté en détail en pièce C1 du dossier.

La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont régis par les Articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement.

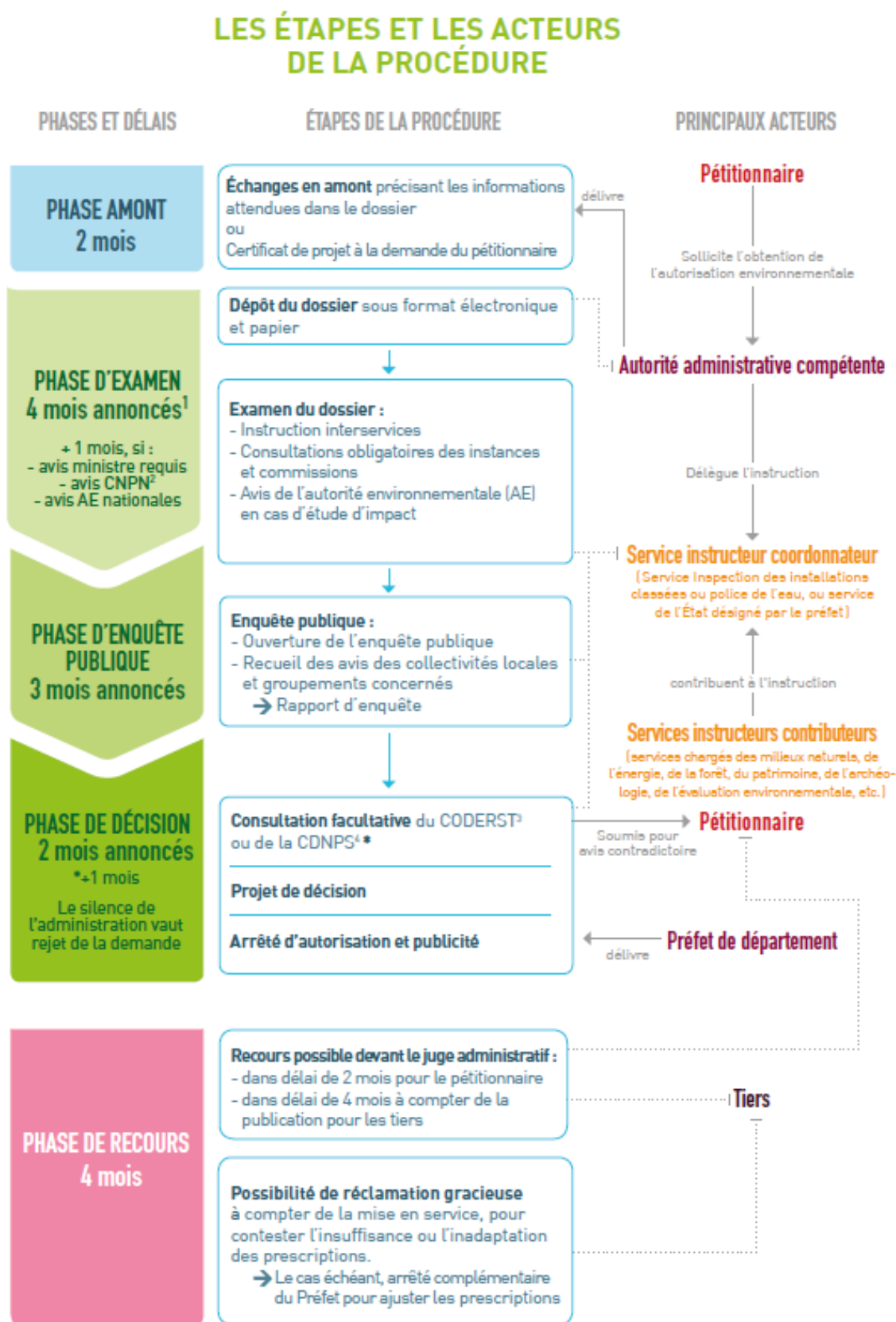
L'enquête est organisée par Madame/Monsieur le Préfet, qui saisit le Tribunal Administratif pour la désignation d'un Commissaire Enquêteur.

D'une durée minimale de 30 jours, elle est précédée, quinze jours au moins avant son ouverture, d'une publicité, rappelée dans les huit premiers jours.

Suite à la clôture de l'enquête, le Commissaire Enquêteur dispose de 30 jours pour remettre son rapport et ses conclusions motivées au Préfet, délai au cours duquel il communique les observations formulées auxquelles le pétitionnaire peut apporter ses réponses (délai de 15 jours).

L'organisation de la procédure est présentée par la figure en page suivante.

Figure n°3. Déroulement de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale



1 Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2 CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3 CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4 CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

D. BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE

D.1. DEBAT PUBLIC ET CONCERTATION PREALABLE RELEVANT DE LA COMMISSION NATIONALE DU DEBAT PUBLIC

L'Article L121-8 du Code de l'Environnement prévoit les dispositions suivantes :

« I.-La Commission Nationale du Débat Public est saisie de tous les projets d'aménagement ou d'équipement qui, par leur nature, leurs caractéristiques techniques ou leur coût prévisionnel, tel qu'il peut être évalué lors de la phase d'élaboration, répondent à des critères ou excèdent des seuils fixés par Décret en Conseil d'Etat.

Pour ces projets, le ou les maîtres d'ouvrage adressent à la Commission un dossier qui décrit les objectifs et les principales caractéristiques du projet entendu au sens de l'Article L122-1, ainsi que des équipements qui sont créés ou aménagés en vue de sa desserte. Il présente également ses enjeux socio-économiques, son coût estimatif, l'identification des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire, une description des différentes solutions alternatives, y compris l'absence de mise en œuvre du projet. Lorsqu'un projet relève de plusieurs maîtres d'ouvrage, la Commission est saisie conjointement par ceux-ci ;

II.-Les projets appartenant aux catégories définies en application du I mais dont le coût prévisionnel est d'un montant inférieur au seuil fixé en application du I, et qui répondent à des critères techniques ou excèdent des seuils fixés par Décret en Conseil d'Etat pour chaque nature de projet, sont rendus publics par leur maître d'ouvrage, qui en publie les objectifs et caractéristiques essentielles et indique sa décision de saisir ou de ne pas saisir la Commission nationale du débat public. Il précise également les modalités de concertation qu'il s'engage à mener dans l'hypothèse où la Commission ne serait pas saisie. Il en informe la Commission nationale du débat public. La concertation préalable ainsi menée par le maître d'ouvrage respecte les conditions définies aux Articles L121-16 et L121-16-1. »

La liste des catégories d'opérations relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement dont la Commission Nationale du Débat Public est saisie en application de l'Article L121-8 est fixée par l'Article R121-2 :

Figure n°4. Catégories d'opérations relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement dont la Commission Nationale du Débat Public est saisie

Catégories d'opérations visées à l'Article L121-8	Seuils et critères (montants financiers hors taxe) mentionnés à l'article L121-8-I	Seuils et critères (montants financiers hors taxe) mentionnés à l'article L121-8-II
10. Équipements industriels.	Coût des projets (bâtiments, infrastructures, équipements) supérieur à 600 M €.	Coût des projets (bâtiments, infrastructures, équipements) supérieur à 300 M €.

Le projet de construction d'un équipement industriel par la Régie de 3M, dont le coût des bâtiments, infrastructures et équipements est inférieur au seuil des 300 millions d'euros, n'entre pas dans le champ d'application de l'Article L121-8-II.

D.2. ORGANISATION D'UNE CONCERTATION PREALABLE VOLONTAIRE

D.2.1. Les objectifs de la concertation

Dans le cadre de l'élaboration du projet d'unité de valorisation énergétique des boues sur le site de Maera, en amont du dépôt de la demande d'autorisation environnementale, la Régie des eaux a fait le choix d'organiser une concertation préalable volontaire conformément aux articles L121-16 et L121-17 du Code de l'environnement.

Cette concertation a été organisée sur les communes de Lattes, Montpellier, Mauguio et Pérols (Hérault) incluses dans le rayon d'affichage de l'enquête publique établi par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (cf. carte en pièce C1, chapitre G.1.1).

Elle s'est déroulée du 3 mars au 2 avril 2023.

Conformément à l'article L121-15-1 du Code de l'environnement, la concertation préalable devait permettre de débattre :

- ✓ Des modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable ;
- ✓ De l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ;
- ✓ Des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- ✓ Et enfin, de solutions alternatives, y compris l'absence de mise en œuvre du projet.

Les différents temps d'échange proposés tout au long de la concertation ont permis d'aborder l'ensemble des questions évoquées ci-dessus.

D.2.2. Les outils d'information du public

Un dossier de concertation a été mis à disposition du public :

- ✓ Sur un site Internet dédié : <https://regiedeseaux.montpellier3m.fr/>,
- ✓ En version papier :
- ✓ A l'accueil de la Régie des Eaux de Montpellier,
- ✓ En mairies de Lattes, Carnon, Pérols et Montpellier.

D.2.3. Les outils et modalités de participation du public

Des réunions publiques d'information et d'échanges ont été organisées à destination du grand public pour présenter le projet sur la commune de Lattes :

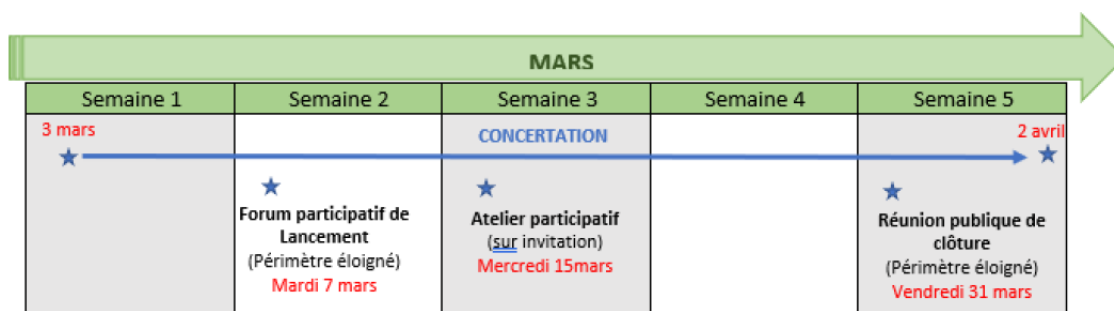
- ✓ Forum participatif de lancement,
- ✓ Réunion publique de clôture.

Des ateliers thématiques ont été proposés aux habitants du périmètre immédiat autour de la station pour approfondir des thèmes associés au projet et aborder les sujets ouverts à la concertation.

Une visite d'un site similaire, la station de traitement de Béziers, a été organisée avec l'équipe projet et les participants volontaires (3 élus et 1 riverain).

Le planning de la concertation a été le suivant :

Figure n°5. Planning de la concertation préalable



Un registre des contributions a permis de recueillir les avis et remarques des habitants du territoire.

D.3. LE BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE

D.3.1. Les principaux questionnements et enseignements issus des contributions

La concertation a soulevé des questions majoritairement sur le sujet du fonctionnement de l'UVEB. Les temps d'échange ont permis d'y répondre mais aussi d'identifier les enjeux principaux liés au projet. Les différents enseignements et engagements tirés de ces temps d'échanges sont disponibles ci-dessous.

D.3.1.1. Les questions récurrentes

L'intégration architecturale

L'intégration architecturale a soulevé des questionnements relatifs à la visibilité de la cheminée.

La visite de Béziers a pu illustrer le fait que ce dispositif n'était pas impactant visuellement. De plus, le projet comprend un habillage pour limiter sa visibilité.

L'un des objectifs du traitement est de réduire la température des fumées jusqu'à 35 à 60°C. De ce fait, le procédé ne génère pas de panache et la fumée n'est donc pas visible en sortie de cheminée.



La combustion

Le traitement thermique par lit fluidisé est fondé sur le principe de la mise en suspension, dans un courant d'air chaud préchauffé, de particules de sable précalibrées. Maintenu à une température homogène de plus de 700°C, le lit de sable provoque la combustion immédiate des boues et assure un temps de séjour dans la chambre de combustion de plus de 2 secondes à plus de 850°C.

Ces boues sont transformées en fumées très chaudes qui sont immédiatement :

- ✓ Refroidies pour récupérer la chaleur valorisable,
- ✓ Traitées pour respecter les normes très strictes de rejet à l'atmosphère.
- ✓ Les cendres extraites sont valorisables. Les refus ultimes (REFIB) sont valorisés en priorité ou évacués en installation de stockage de déchets dangereux (ISDD).

L'unité de valorisation utilisera du fioul pour la phase de démarrage et du biogaz (produit par la station) pour le maintien en température du four. L'objectif du procédé est de s'approcher de l'autothermicité en préchauffant l'air de combustion par récupération de l'énergie des fumées et donc en réduisant les consommations de combustible d'appoint.

Les modalités de suivi des rejets atmosphériques

Le suivi est réalisé par des analyseurs avec des mesures faites en continu ou semi-continu, les seuils étant réglés en dessous des seuils réglementaires. S'ils sont atteints, le système procède à un arrêt automatique de l'UVEB. Les instrumentations réglementaires de mesure en continu sont doublées en plus de la mise en place d'une maintenance préventive. En supplément de ces mesures, une analyse des fumées est effectuée par un organisme extérieur, ainsi qu'une surveillance de l'environnement et des retombées de poussière dans le périmètre établi par l'étude d'impact. La réglementation appliquée à l'UVEB des boues de Maera pour le traitement des fumées est très stricte (fumées traitées respectant l'arrêté du 12/01/21 établissant les Meilleures Techniques Disponibles).

Non rattachement des boues extérieures à Maera

L'accueil de boues issues d'autres stations de traitement des eaux usées situées sur le territoire de la métropole de Montpellier avait été identifié comme un axe à soumettre à la concertation. Cependant, dès la réunion de lancement de la concertation, ce point a fait l'objet d'inquiétudes et de refus. Ce point de vue a été appuyé par les élus locaux présents. À la suite des différents échanges, il a été acté que l'UVEB n'accueillera que les boues provenant de la station de traitement des eaux usées Maera, afin de ne pas apporter de camions de boues issues de l'extérieur sur Maera.

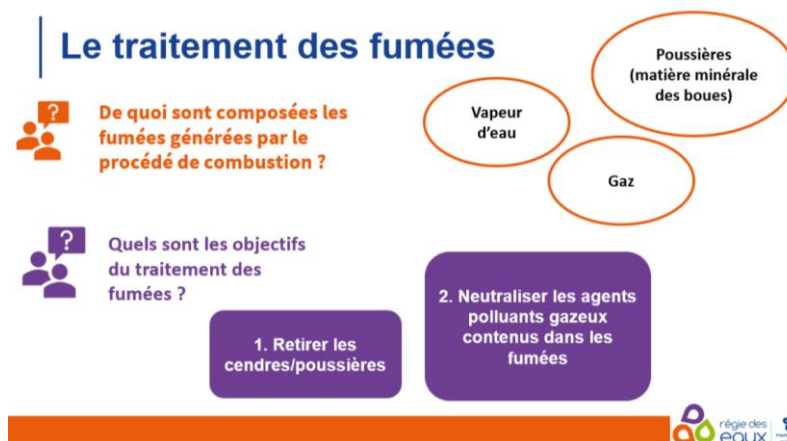
Fonctionnement et caractéristiques de l'UVE

Les différents temps d'échanges ont permis d'identifier des interrogations majeures sur le fonctionnement et les caractéristiques de l'UVEB. Ces questions sont directement liées aux conditions d'acceptabilité du projet puisqu'elles concernent globalement le niveau de maîtrise de la technologie présentée. Ainsi, le choix est fait d'apporter des éléments complémentaires aux réponses déjà proposées lors des temps d'échanges et dans les divers comptes-rendus.

Les thématiques concernées sont les suivantes :

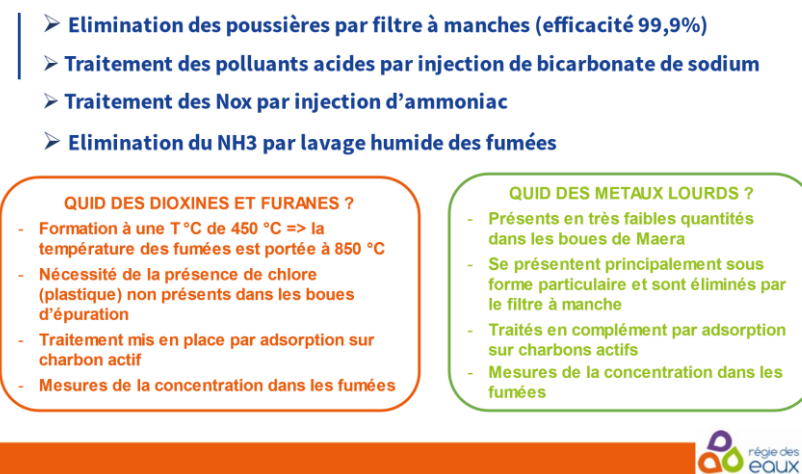
- ✓ Le traitement des fumées : Le traitement des fumées se fait en deux étapes. La première étape de traitement des fumées consiste à éliminer les cendres (ou poussières) contenues dans les fumées à hauteur de 99,9 %. Dans un deuxième temps, ces fumées sont traitées afin d'éliminer d'éventuels agents polluants qui seraient contenus dans les gaz produits par la combustion des boues, par l'injection de réactifs et l'absorption sur charbon actif. Les résidus dangereux issus de cette deuxième étape de traitement sont valorisés ou évacués en ISDD. De plus, une batterie de contrôle, et de mesures est réalisée sur les fumées avant leur rejet à l'atmosphère pour garantir des valeurs limites de rejet bien en-deçà de la réglementation.

Figure n°6. Extrait de la présentation du 31/03 - Réunion de restitution



- ✓ Concernant les métaux lourds, il est à noter que les analyses réalisées montrent que les eaux usées arrivant à Maera contiennent peu de traces de métaux lourds, ce qui est par conséquent également le cas des boues produites par le traitement des eaux. Lors du processus de combustion, les éventuels métaux lourds présents se retrouvent majoritairement sous forme particulaire et sont donc éliminés dans la 1^{ère} étape de traitement qui capte les cendres. Les métaux lourds qui resteraient sous forme gazeuse sont éliminés dans la seconde étape du traitement des fumées par adsorption sur charbon actif. Un processus de traitement et d'élimination des éventuels résidus contenus dans les fumées est mis en place :

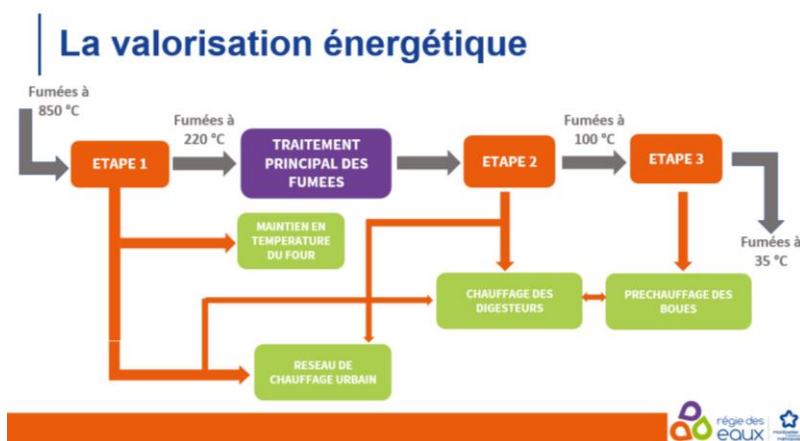
Figure n°7. Extrait de la présentation du 31/03 - Réunion de restitution



- ✓ Le processus de valorisation énergétique : Lorsque les fumées sont refroidies, pour passer d'une température très élevée, 850°C, à une température basse, de 35 à 60°C, le processus cède de la chaleur par étapes de refroidissement successifs. Cette chaleur peut être réutilisée sur site pour maintenir en température certains procédés de traitement ou valorisée dans les réseaux de chaleur (chaud / froid) à l'échelle de la Métropole. Ce procédé permettra, à l'issue de la modernisation de Maera, à la station de produire 2 fois plus d'énergie qu'elle n'en consomme, avec notamment la production de biométhane déjà intégrée dans le cadre du projet de modernisation de Maera.
- Quasiment la moitié de la chaleur produite sur site sera exportée à l'extérieur, l'autre moitié produite servira directement sur place. L'objectif est de réduire l'empreinte carbone du site mais aussi de réduire les coûts de fonctionnement

Ce sont les chaleurs aux plus hautes températures, considérées comme les plus intéressantes, qui seront externalisées.

Figure n°8. Extrait de la présentation du 31/03 - Réunion de restitution



Par ailleurs, la fourniture en électricité se fera de façon classique avec un raccordement au réseau électrique. Il y aura néanmoins installé sur les toitures des bâtiments, plus de 200 m² de panneaux solaires qui permettront d'alimenter partiellement la station. C'est au travers de son fonctionnement, qu'elle génèrera de l'énergie et qu'elle pourra à la fois autoconsommer et externaliser.

- ✓ L'acheminement de la chaleur vers l'extérieur de la station : Une part importante de la chaleur produite par le procédé d'Unité de Valorisation Énergétique alimentera les réseaux de chaleur de la métropole de Montpellier via un réseau à construire. Ce réseau reliera la station Maera à la centrale de production et distribution de la chaleur située à Port Marianne. Il sera nécessaire de définir un trajet entre la station et Port Marianne. Plusieurs scénarios sont à l'étude et rien n'est encore arrêté... L'équipe projet a pris note de l'inquiétude de certains riverains de voir ce réseau de chaleur implanté le long du Lez côté Céreirède.
- ✓ La gestion du risque au niveau du raccordement entre la station et les quartiers concernés par l'externalisation de la chaleur : Le transport de chaleur se fait sous forme d'eau chaude (et non de gaz), il n'y a donc pas de risques d'accident liés à ce transport de chaleur.
- ✓ Concernant la production de biométhane, le raccordement au réseau de gaz existant sera relativement court. Des réponses complémentaires ont été apportées sur ce point dans le cadre du dossier d'enquête publique de la modernisation de Maera.
- ✓ Nuisances et mesures de suivi dans le cadre de la construction et de l'exploitation de l'UVEB : Le sujet des nuisances est une des grandes thématiques évoquées dans le cadre de la concertation. Sont concernées les nuisances en phase de travaux et en phase d'exploitation de l'UVEB (cf. ci-après).

Nuisances en phase chantier

Lors de la construction de l'UVEB, la présence de nombreux camions et le risque de soulèvements de poussières peuvent être sources de gênes pour les riverains. Le calendrier de construction de l'UVEB s'insère cependant dans le calendrier des travaux liés à la modernisation de Maera, il s'agit donc d'une thématique qui est traitée à une échelle plus large que celle des travaux de l'UVEB.

Nuisances en phase d'exploitation

La crainte des nuisances : odeurs, bruit, etc. Le procédé (combustion des boues) ne génère pas d'odeurs. Les boues d'épuration sont brûlées à une température de 850°C, garantissant la destruction de toutes les molécules odorantes qui pourraient être produites pendant la combustion. De plus, toutes les étapes de traitement des boues préalables à la valorisation énergétique seront réalisées

dans des ouvrages couverts et désodorisés, eux-mêmes situés dans des bâtiments couverts et désodorisés.

En phase d'exploitation, des mesures pour contrôler les niveaux de bruit et d'odeurs seront réalisées régulièrement, conformément à un protocole strict établi dans le cadre plus global du projet de modernisation de Maera.

Par ailleurs, les riverains ont exprimé des attentes en matière de transparence et d'accès aux données issues du contrôle du bon fonctionnement de l'exploitation.

Le dispositif suivant est proposé :

- ✓ Suivi réalisé par des analyseurs en continu ou semi-continu ;
- ✓ Analyse des fumées au moins une fois par an par un organisme extérieur ;
- ✓ Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation (proposition d'identifier des points sur les sites des jardins partagés ou sur des terrains de particuliers vivant à proximité) ;
- ✓ Système d'assurance qualité concernant le choix et le contrôle des analyseurs ;
- ✓ Biosurveillance de la qualité de l'air par des abeilles ;
- ✓ Etat des lieux initial avant l'installation de l'UVEB.

Par ailleurs, le Préfet peut prescrire la mise en place d'un Comité de suivi dont la composition est spécifiée dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter l'UVEB. Dans ce cadre, l'engagement est pris de proposer l'instauration d'un Comité de suivi même si celui-ci n'est pas demandé par la Préfecture.

Figure n°9. Extrait de la présentation du 31/03 - Réunion de restitution



Questionnements relatifs à la modernisation de Maera et au traitement des eaux usées

Ce sujet n'étant pas l'objet de la concertation le traitement des questions posées ne sera pas directement abordé sur ce document, toutefois :

- ✓ Des renseignements complémentaires ont été fournis lors de procédures précédentes relatives au traitement administratif de la modernisation de Maera (enquête publique notamment),
- ✓ Le projet de modernisation de Maera s'accompagne de temps de rencontre comme explicité plus haut ; par ailleurs le comité de suivi de Maera qui se tient une fois par an depuis sa mise en service en 2005 et qui traite notamment du suivi de la qualité des eaux du Lez et de la mer

- continuera pendant les travaux de modernisation et fera un point d'avancement de ces travaux ; Ce comité de suivi est notamment composé de riverains et d'associations,
- ✓ Un participant a proposé de recourir à plusieurs petites stations d'épuration au lieu d'une grande comme Maera afin de rapprocher également les stations du Nord de Montpellier et de proposer un service de réutilisation des eaux traitées en milieu agricole. La Régie des eaux a répondu que concernant le rejet des eaux traitées en mer actuellement pratiqué sur Maera, un projet de réutilisation de cette eau douce notamment agricole, est à l'étude.
 - ✓ Un participant regrette que le projet d'UVEB ne se fasse pas dans un cadre plus global de déplacement de l'infrastructure Maera au Nord de la Métropole, ce qui répondrait aux enjeux de cumul des projets sur ce site de Lattes.

Autres problématiques et suggestions

La concertation a fait ressortir d'autres problématiques moins directement liées au projet d'UVEB :

- ✓ La disponibilité foncière : aucune extension du site n'est prévue, l'UVEB reste sur le site actuel de Maera et les parcelles disponibles et occupées actuellement. Le projet de modernisation prévoit déjà la démolition d'anciens ouvrages, notamment ceux qui étaient actuellement non recouverts. C'est un phasage des travaux qui permet de tout faire en lieu et place.
- ✓ Le risque face aux inondations : L'ouvrage représente un risque neutre. L'étude d'impact relative à l'UVEB présente une modélisation hydraulique afin de matérialiser la prise en compte de ce risque (cf. pièce D2, chapitre B.1.4.1). De plus, ce sujet a déjà été traité lors d'une concertation antérieure, au moment des études relatives à la modernisation de Maera.
- ✓ Concernant les possibles vestiges archéologiques présents sur le site : Un diagnostic archéologique a été prescrit par la DRAC et réalisé par l'INRAP en 2017 dans le cadre des études techniques et réglementaires réalisées pour le projet de modernisation de Maera. Ce diagnostic n'a pas prescrit la réalisation de nouvelles fouilles sur le site de Maera.
- ✓ L'expression d'un effet de saturation lié au cumul des différents projets implantés localement (modernisation de Maera, autoroutes, LGV, etc.). Concernant l'UVEB, la structure ne mobilise pas de foncier supplémentaire et est intégrée au site existant de Maera. Elle ne sera que peu visible depuis l'extérieur du site. Par ailleurs, des aménagements paysagers sont prévus afin d'améliorer le cadre local. La Régie des Eaux n'est pas compétente pour s'exprimer sur les autres aménagements mais prend note du sentiment exprimé de saturation.

D.3.2. Les orientations intégrées par Montpellier Méditerranée Métropole

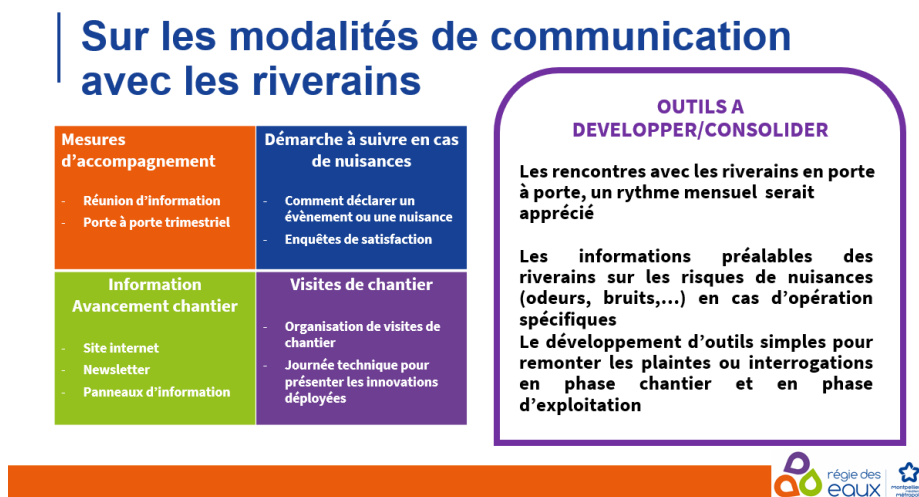
D.3.2.1. Sur les modalités de suivi des fumées rejetées à l'atmosphère

Le public souhaite la mise en place d'un système robuste de mesures de l'impact de l'UVEB en phase d'exploitation, et il a été proposé par l'équipe projet d'identifier un organisme indépendant qui pourrait avoir la charge de conduire un contrôle annuel indépendant de la qualité de l'air dans l'environnement de Maera, avec une publication des données obtenues et une lecture commentée lors d'un temps de rencontre dédié. Ce type de suivi assure une transparence de l'information avec une publication des résultats des campagnes de mesures par l'organisme de surveillance (site internet etc.).

D.3.2.2. Sur les modalités de communication avec les riverains

L'équipe projet a entendu les demandes formulées par les riverains sur la mise en place d'outils de communication faciles d'accès et d'utilisation et sur la communication de données transmises régulièrement afin de garantir le maintien du lien de proximité.

Figure n°10. Extrait de la présentation du 31/03 - Réunion de restitution



D.3.2.3. Autres orientations

Au-delà des thématiques précédentes, d'autres réflexions sont intégrées aux études en cours afin de répondre aux interrogations des participants. Elles sont listées ci-dessous et feront l'objet de compléments à réception des différentes études. L'intégralité des propositions retenues sera soumise dans le dossier de demande d'autorisation présenté pour l'Enquête publique.

- ✓ Concernant les nuisances liées aux travaux :
 - Sauf exception, les travaux ne se tiendront pas durant la nuit ou les week-ends ;
 - Il sera étudié en amont les espaces de stockage et de stationnement nécessaires à la conduite du chantier. Le recours aux espaces identifiés sera contrôlé par l'équipe projet ;
 - Des mesures d'évitement concernant les nuisances sonores et visuelles seront mises en place, dans la mesure du possible ;
- ✓ Les risques de dégâts sur les habitations liées aux travaux de terrassement ou les impacts sur les puits/forages des riverains : des constats relatifs à l'état des habitations avant, pendant et après la phase de terrassement sont prévus par le biais d'un référé préventif, réalisé dans le cadre des travaux de modernisation.

D.3.2.4. Les prochaines étapes

Le projet ambitionne une mise en service mi-2027. L'année 2022 a permis le lancement des études environnementales (paysagère, hydraulique...) et relatives à la santé et la sécurité.

C'est l'objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale. L'enquête publique réglementaire est attendue début 2024.

Une fois toutes les autorisations obtenues, le démarrage de la construction de cette unité de valorisation pourrait être envisagé début 2025.

D.4. DECLARATION D'INTENTION

L'Article L121-18 du Code de l'Environnement prévoit :

« Pour les projets mentionnés au 1° de l'Article L121-17-1, une déclaration d'intention est publiée par le porteur de projet avant le dépôt de la demande d'autorisation. (...) Cette déclaration d'intention est publiée sur un site internet (...) »

L'Article L121-17-1 précise que les projets concernés sont *« Les projets mentionnés au 2° de l'Article L121-15-1, lorsque le montant des dépenses prévisionnelles d'un tel projet réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique est supérieur à un seuil fixé par Décret en Conseil d'Etat et ne pouvant être supérieur à 5 millions d'euros, ou lorsque le montant total des subventions publiques à l'investissement accordées sous forme d'aide financière nette au maître d'ouvrage d'un projet privé est supérieur à ce seuil ».*

Cette déclaration d'intention ouvre un droit d'initiative au public pour demander au représentant de l'Etat concerné l'organisation d'une concertation préalable selon les modalités fixées aux articles L121-16 et L121-16-1 du Code de l'Environnement.

Le projet d'unité de valorisation énergétique des boues sur le site de Maera ayant fait l'objet d'une concertation préalable volontaire, il est dispensé de déclaration d'intention.

E. AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET

Conformément à l'Article L421-1 du Code de l'Urbanisme, la construction des nouveaux ouvrages est soumise à demande de permis de construire, déposée en parallèle.



F. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet étant soumis à évaluation environnementale, le dossier déposé fera l'objet d'une saisine de l'Autorité environnementale (Ae).

L'avis de l'Autorité environnementale et la réponse du pétitionnaire seront joints au présent dossier de demande d'autorisation avant sa mise à l'enquête publique.

